

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 589 du 21 juin 1954 relative à l'accession des femmes monégasques au Barreau.* (p. 479).
- Loi n° 590 du 21 juin 1954 règlementant les souscriptions publiques.* (p. 480).
- Loi n° 591 du 21 juin 1954 portant modification de la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires.* (p. 480).
- Loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port de Monaco.* (p. 481).
- Loi n° 593 du 21 juin 1954, modifiant la Loi n° 588, du 28 décembre 1953, portant fixation du budget de l'exercice 1954.* (p. 482).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-117 du 23 juin 1954 fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique.* (p. 486).
- Arrêté Ministériel n° 54-18 du 29 juin 1954 modifiant les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux accidentés du travail.* (p. 488).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Congrès pour la Civilisation et la Paix Chrétienne.

Accord franco-monégasque relatif à certaines majorations de rentes viagères.

Avis aux sinistrés de nationalité française. (p. 489).

Secrétariat du Département de l'Intérieur.

Listes de Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1954. (p. 489).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations. (p. 490).

INFORMATIONS DIVERSES

Réceptions au Ministère d'État. (p. 490).

Exposition des œuvres de M. Thierry Van Ryswyck. (p. 490).

Albert Schweitzer et la Principauté. (p. 490).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 491 à 502).

LOIS *

Loi n° 539 du 21 juin 1954 relative à l'accession des femmes monégasques au Barreau.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 juin 1954.

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes seront admises à l'exercice de la profession d'avocat à la Cour d'Appel, telle qu'elle est définie

* Ces lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal de Première Instance du 29 Juin 1954.

par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, sous les conditions de nomination et les obligations de capacité, de stage; de discipline réglées par les textes en vigueur.

ART. 2.

L'article 10, paragraphe 1; de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, n'est pas applicable aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Loi n° 590 du 21 juin 1954 réglant les souscriptions publiques.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 juin 1954.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura l'intention d'ouvrir une souscription ou de faire appel, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, à la générosité publique devra, au préalable, en obtenir l'autorisation du Ministre d'État.

La requête mentionnera, notamment, le but de la manifestation ainsi que l'affectation des fonds recueillis.

ART. 2.

La souscription close ou la manifestation terminée, l'organisateur communiquera, dans les huit jours, au Ministre d'État, un relevé indiquant le montant de la recette brute et celui des dépenses réellement effectuées.

Le Ministre d'État pourra exiger la communication des livres comptables et de toutes les pièces justificatives, ainsi que l'indication de l'emploi exact du bénéfice réalisé et la désignation de la personne ou de l'œuvre à qui les fonds ont été remis.

ART. 3.

Lorsque ces manifestations seront organisées dans un établissement public ou par voie de presse sur l'initiative de particuliers, le propriétaire de l'établissement, le directeur de l'agence de presse ou le gérant responsable du journal seront tenus de s'assurer que l'autorisation prévue à l'article premier a bien été délivrée.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de cinq mille à cent mille francs sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application d'autres peines prévues par les lois.

En cas de récidive, les taux ci-dessus sont portés au double.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Loi n° 591 du 21 juin 1954 portant modification de la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 juin 1954.

ARTICLE PREMIER.

Les 4^{me} et 5^{me} alinéas de l'article 3 de la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de

retraite des fonctionnaires sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 4. — « Lorsque la pension ainsi liquidée excédera la somme correspondant à six fois le « traitement de base, la portion dépassant cette « limite sera réduite de moitié ».

Alinéa 5. — « En aucun cas, le montant de la « pension annuelle de retraite ne peut dépasser les « trois quarts du traitement moyen visé à l'alinéa « premier du présent article ».

ART. 2.

L'article 14 de la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires est complété par les dispositions suivantes :

« Les services d'auxiliaire, de temporaire ou de « contractuel, accomplis dans l'Administration par « un fonctionnaire, avant sa titularisation, peuvent « être validés aux effets de la retraite.

« La validation doit être demandée dans le délai « d'un an suivant la nomination à un emploi compor- « tant affiliation au présent régime, ou pour les fonc- « tionnaires actuellement en fonction, dans le délai « d'un an suivant la promulgation de la présente loi. « Elle est subordonnée au versement rétroactif de « la retenue légale calculée sur les émoluments effec- « tivement perçus depuis l'entrée en service.

« La Caisse Autonome des Retraites reverse, « dans ce cas, au Trésor Princier, les sommes qu'elle « aurait reçues pour le temps de services ainsi validé ».

ART. 3.

Les dispositions de la présente loi auront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 juin 1954.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 36 à 51 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, relatifs aux mouvement et stationnement des navires dans le port sont abrogés.

ART. 2.

Le mouvement et le stationnement des navires seront réglés par Ordonnance Souveraine prise après avis du Conseil Maritime.

ART. 3.

Le stationnement des navires est gratuit. Toutefois, tout navire désarmé sera astreint au paiement de droits progressifs de séjour, après six mois consécutifs de stationnement ; néanmoins, le Conseil Maritime pourra accorder une exonération du paiement de ces droits pour une période ne dépassant pas six mois.

ART. 4.

Le délai de six mois prévu ci-dessus courra à compter de la date du désarmement constaté par le Service de la Marine. Pour les bâtiments désarmés, actuellement en stationnement dans les eaux monégasques, ce délai courra du jour de la promulgation de l'Ordonnance visée à l'article 2 ; cette dernière déterminera notamment le montant des droits de séjour qui ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de vingt francs par jour et par tonneau de jauge brute.

ART. 5.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sera punie des peines et amendes prévues par les articles 90 à 95 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Loi n° 593 du 21 juin 1954, modifiant la Loi n° 588, du 28 décembre 1953, portant fixation du Budget de l'Exercice 1954.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 Juin 1954.

TITRE PREMIER.

CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi n° 588 du 28 décembre 1953, pour les Dépenses du Budget Ordinaire de 1954, sont majorés conformément à l'état A et fixés globalement à la somme maximum de : 1.658.399.000 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts par la Loi n° 588 du 28 décembre 1953, pour les Dépenses du Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement, sont majorés conformément à l'état B et fixés globalement à la somme maximum de : 854.156.000 francs.

TITRE II

VOIES ET MOYENS

ART. 3.

Les recettes affectées au Budget Ordinaire sont réévaluées, conformément à l'état C, à la somme globale de : 1.864.507.000 francs.

Les recettes affectées au Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement sont réévaluées, conformément à l'état D, à la somme globale de : 256.864.000 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

RAINIER.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1954.

		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.					
Chap.	I. S.A.S. le Prince Souverain	54.100.000	+ 14.616.000	68.716.000	
»	II. Dotations de la Famille Princière ..	20.300.000	+ 5.680.000	25.980.000	
»	III. Maison de S.A.S. le Prince	1.811.000	—	1.811.000	
»	IV. Cabinet de S.A.S. le Prince	20.695.000	+ 2.150.000	22.845.000	
»	V. Archives	3.239.000	+ 300.000	3.539.000	
»	VI. Chancellerie de l'Ordre de St-Charles	475.000	+ 250.000	725.000	
»	VII. Palais de S.A.S. le Prince	50.533.000	+ 9.000.000	59.533.000	
					183.149.000

		Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
SECTION B. — ASSEMBLÉES & CORPS CONSTITUÉS.					
Chap.	I. Conseil National	5.250.000	+ 1.330.000	6.580.000	
»	II. Conseil Économique	1.214.000	—	1.214.000	
»	III. Conseil d'État	95.000	—	95.000	
					7.889.000
SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT.					
Chap.	I. Ministère d'État :				
	a) Services administratifs du Minis- tre d'État.....	17.399.000	+ 400.000	17.799.000	
	b) Hôtel Particulier du Ministre d'État.....	3.600.000	+ 500.000	4.100.000	
»	II. Prestations diversés aux fonctionnaires :				
	a) Assistance-Décès	1.000.000	—	1.000.000	
	b) Service Prestations Médicales et Pharmaceutiques	35.416.000	+ 2.060.000	37.476.000	
»	III. Pensions de retraite	110.850.000	—	110.850.000	
»	IV. Service du Contentieux et des Études Législatives.....	4.223.000	—	4.232.000	
»	V. Service des Relations Extérieures :				
	a) Direction	15.913.000	+ 75.000	15.988.000	
	b) Postes diplomatiques et Consu- laires	7.494.000	+ 1.245.000	8.739.000	
	c) Tourisme et propagande	46.116.000	+ 1.600.000	47.716.000	
»	VI. Manifestations nationales	2.516.000	—	2.516.000	
»	VII. Réceptions officielles	5.000.000	—	5.000.000	
»	VIII. Publications officielles	551.000	+ 849.000	1.400.000	
					256.807.000
SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.					
Chap.	I. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement	9.077.000	+ 770.000	9.847.000	
»	II. Force Armée	72.945.000	+ 1.565.000	74.510.000	
»	III. Sûreté Publique	132.652.000	+ 554.000	133.206.000	
»	IV. Prisons	1.900.000	—	1.900.000	
»	V. Dépenses Culturelles :				
	II. Cultes	12.566.000	+ 1.239.000	13.805.000	
	II. Éducation Nationale :				
	A. — Enseignement :				
	1 ^o) Lycée	50.337.000	—	50.337.000	
	2 ^o) Écoles	35.550.000	+ 50.000	35.600.000	
	B. — Éducation Physique :				
	1 ^o) Commissariat aux Sports	8.649.000	+ 320.000	8.969.000	
	2 ^o) Inspection médicale	3.613.000	—	3.613.000	
	3 ^o) Comité Olympique Monégasque	500.000	+ 1.000.000	1.500.000	
	C. — Orientation scolaire	50.000	—	50.000	
	D. — Subventions et allocations :				
	1 ^o) Bourses	6.340.000	—	6.340.000	
	2 ^o) Subventions et allocat. diverses	5.425.000	+ 8.100.000	13.525.000	
	3 ^o) Équipe professionnelle de foot- ball.....	18.000.000	+ 24.000.000	46.000.000	
	Aide au football amateur.....		+ 4.000.000		

	Budget Primitif		Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
III. — Institutions diverses :					
	2.928.000	+	300.000	3.228.000	
1 ^o) Musée d'Anthropologie Préhistorique					
2 ^o) Musée National des Beaux-Arts	1.508.000	+	46.000	1.554.000	
3 ^o) Société des Conférences	1.066.000		—	1.066.000	
4 ^o) Musée Océanographique	850.000		—	850.000	
5 ^o) Institut de Paléontologie Humaine	400.000		—	400.000	
6 ^o) Conseil Littéraire	700.000		—	700.000	
7 ^o) Participation au fonctionnement de l'Orchestre National	10.000.000		—	10.000.000	
Chap. VI. Bienfaisance	2.510.000		—	2.510.000	
» VII. Services Autonomes :					
1. Hôpital	42.952.000	+	10.354.000	53.306.000	
2. Orphelinat	4.479.000	+	500.000	4.979.000	
3. Office d'Assistance Sociale	66.467.000		—	66.467.000	
4. Mairie	194.390.000	+	17.600.000	211.990.000	
					756.252.000
SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES & DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.					
Chap. I. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement	8.086.000	+	350.000	8.436.000	
» II. Direction du Budget et du Trésor :					
a) Direction	8.816.000		—	8.816.000	
b) Trésorerie Générale	6.428.000		—	6.428.000	
» III. Direction des Services Fiscaux	27.449.000	+	1.000.000	28.449.000	
» IV. Administration des Domaines	12.251.000		—	12.251.000	
» V. Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole ..	3.030.000		—	3.030.000	
» VI. Contrôle des Changes	1.321.000		—	1.321.000	
» VII. Office Émissions de Timbres-Postes } Budget Annexe					Budget Annexe
» VIII. Postes et Télégraphes } P.T.T.					P.T.T.
» IX. Douanes	1.050.000	+	200.000	1.250.000	
» X. Télécommunications	400.000		—	400.000	
					70.381.000
SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.					
Chap. I. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement	10.024.000	+	650.000	10.674.000	
» II. Service des Travaux Publics :					
Travaux Publics	21.368.000	+	1.250.000	22.618.000	
Travaux Maritimes	3.900.000		—	3.900.000	
Bâtiments Domaniaux	4.208.000		—	4.208.000	
Voirie	51.200.000	+	8.500.000	59.700.000	
Jardins	8.950.000	+	500.000	9.450.000	
» III. Contrôle Technique :					
Direction	5.617.000	+	200.000	5.817.000	
Service Téléphonique et Electrique Administratif	7.106.000		—	7.106.000	
Services Publics	97.825.000	+	1.600.000	99.425.000	
» IV. Service du Port	5.785.000	+	212.000	5.997.000	
» V. Services Sociaux	4.459.000		—	4.459.000	
» VI. Tribunal du Travail	1.549.000		—	1.549.000	
» VII. Caisse Autonome des Retraites	1.690.000		—	1.690.000	
					236.593.000

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.				
Chap. I. Direction	7.174.000	+ 680.000	7.854.000	
» II. Cours et Tribunaux	28.134.000	—	28.134.000	
				35.988.000
SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.				
Chap. I. Entretien des immeubles domaniaux	39.000.000	+ 6.250.000	45.250.000	
» II. Entretien du mobilier	8.500.000	+ 9.590.000	18.090.000	
» III. Fournitures	22.500.000	—	22.500.000	
				85.840.000
SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION DES CONVEN-				
TIONS	22.500.000	3.000.000	25.500.000	
	1.513.964.000	+ 144.435.000	1.658.399.000	1.658.399.000

ÉTAT « B »

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1954.**

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.				
A. — INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION	32.000.000	—	32.000.000	32.000.000
B. — TRAVAUX :				
<i>Travaux Publics et Installations Touristiques :</i>				
a) Règlement de travaux et travaux à terminer	335.119.000	+ 13.729.000	348.848.000	
b) Travaux à entreprendre	102.247.000	+ 19.761.000	122.008.000	
				470.856.000
II. — DÉPENSES DE GUERRE.				
a) Dommages publics	1.300.000	—	1.300.000	
b) Dommages privés	350.000.000	—	350.000.000	
TOTAL	820.666.000	+ 33.490.000	854.156.000	854.156.000

ÉTAT « C »

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1954.**

Chap. 1^{er} — PRODUITS & REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

A. — Domaine immobilier	7.266.000	—	7.266.000	
B. — Domaine industriel et commercial	346.452.000	+ 4.144.000	350.596.000	
C. — Domaine financier	25.000.000	—	25.000.000	
				382.862.000

Chap. II. — TAXES ET REDEVANCES.

A. — Produits et recettes des Services Administratifs	6.099.000	—	6.099.000	
---	-----------	---	-----------	--

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif	Total par Section
B. — Redevance des Sociétés à monopole	74.273.000	—	74.273.000	80.372.000
Chap. III. — CONTRIBUTIONS.				
I. — Versements du Gouvernement Français en application des Conventions	208.343.000	+ 33.411.000	241.754.000	
II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :				
a) Contributions sur transactions juridiques	151.000.000	+ 25.700.000	176.700.000	
b) Contributions sur transactions commerciales	786.125.000	+ 67.000.000	853.125.000	
c) Droits de consommation	114.188.000	— 2.494.000	111.694.000	1.383.273.000
Chap. IV. — RECETTES D'ORDRE.				
I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	18.000.000	—	18.000.000	
II. — Versements du Gouvernement Français au titre partage P.T.T.	Budget Annexe	—	Budget Annexe.	
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage.	P.T.T.		P.T.T.	18.000.000
	1.736.746.000	+ 127.761.000	1.864.507.000	1.864.507.000

ÉTAT « D »

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1954.**

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
I. — RESSOURCES LOCALES :			
a) Taxes et redevances permanentes	195.000.000	+ 45.465.000	240.465.000
b) Produits divers	16.399.000	—	16.399.000
c) Ressources nouvelles	—	—	—
	211.399.000	+ 45.465.000	256.864.000

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-117 du 23 juin 1954 fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950 modifiant l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'avis donné par la Commission d'Hygiène et de Sécurité du Travail en date du 31 mai 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :*Aménagement des locaux***ARTICLE PREMIER.**

Dans les entreprises dont le personnel est exposé d'une façon habituelle à l'action des vapeurs d'hydrocarbures benzéniques ou de produits en renfermant, les chefs d'établissements sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, sus-visé, de prendre les mesures particulières d'hygiène et de sécurité énoncées aux articles suivants.

Evacuation des vapeurs

ART. 2.

Les vapeurs des hydrocarbures benzéniques seront captées au lieu même de leur production et évacuées lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser des appareils rigoureusement clos en marche normale. L'Inspecteur du Travail pourra imposer l'affichage, dans les locaux de travail, d'un avis indiquant les dangers du benzolisme.

ART. 3.

Les chefs d'établissements où sont effectués des travaux industriels au moyen d'hydrocarbures benzéniques ou de produits en renfermant sont tenus à en faire la déclaration à l'Inspecteur du Travail et à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Surveillance médicale

ART. 4.

Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants sont tenus de désigner un médecin qui procède aux examens et constatations prévus à l'article 5 du présent Arrêté.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 5.

Aucun ouvrier ou employé ne doit être admis aux travaux visés à l'article premier ni occupé d'une façon habituelle dans les locaux où s'effectuent ces travaux sans un certificat médical constatant que ce travailleur ne présente aucune inaptitude aux travaux exposant à l'intoxication benzolique.

Aucun travailleur ne doit être maintenu dans ces locaux si ce certificat n'est pas renouvelé deux mois après et ensuite une fois tous les six mois au moins.

En dehors des visites périodiques, le chef d'établissement est tenu de faire examiner par le médecin toute personne occupée dans ces locaux qui se déclare indisposée par les travaux qu'elle effectue ou qui exprime le désir d'être soumise à un examen médical.

Si le médecin constate qu'un travailleur occupé dans un des locaux où s'effectuent lesdits travaux est atteint d'une des maladies énumérées au tableau du benzolisme professionnel annexé à la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, tout le personnel occupé dans le même local devra faire l'objet d'un examen général clinique et hématologique par le médecin. Cet examen sera renouvelé tous les deux mois jusqu'à ce qu'il ne soit plus constaté de cas de maladie professionnelle.

Les examens médicaux prévus aux alinéas précédents porteront obligatoirement, en plus d'un examen clinique complet, un examen hématologique portant notamment sur la numération globulaire, l'aspect des globules rouges, la valeur globulaire, la forme leucocytaire, le signe du lacet, le temps de saignement.

Conditions d'aptitude

ART. 6.

1. — Lors de l'examen d'embauchage, il y a lieu de considérer comme inaptes aux travaux susceptibles de provoquer l'intoxication benzolique :

- Les sujets féminins âgés de moins de dix-huit ans ;
- Les sujets masculins âgés de moins de dix-huit ans, sauf autorisation spéciale du médecin ;
- Les femmes enceintes ou nourrices ;
- Les sujets ayant antérieurement été atteints d'une hémopathie toxique ou d'une intoxication benzolique
- Les sujets étant atteints ou ayant été atteints antérieurement d'une hémopathie chronique (hémogénies, hémophilies, anémie de Biermer, chloroses, syndromes hémolytiques chroniques) ;

— Les sujets présentant des anomalies notables du sang telles qu'un nombre de globules rouges inférieur à 4.000.000 par millimètre cube, nombre de globules blancs inférieur à 5.000 par millimètre cube, pourcentage de polynucléaires neutrophiles inférieur à 50 p. 100, temps de saignement supérieur à 6 minutes, signe du lacet franchement positif ;

— Les sujets en mauvais état de nutrition ayant récemment souffert de carences alimentaires sévères.

Si l'examen d'embauchage porte sur du personnel qualifié ayant déjà effectué des travaux susceptibles de provoquer l'intoxication benzolique, les sujets présentant les désordres sanguins suivants isolés ou associés :

— Nombre de globules rouges compris entre 3.500.000 et 4.000.000 par millimètre cube ;

— Nombre de globules blancs compris entre 3.500 et 5.000 par millimètre cube ;

— Taux de polynucléaires neutrophiles compris entre 35 et 50 p. 100 ;

— Temps de saignement compris entre 6 et 10 minutes, ne pourront être embauchés. Leurs cas seront assimilés à ceux des sujets visés par le paragraphe 3° du titre II ci-après.

II. — A l'issue des examens ultérieurs, les sujets examinés seront classés en trois catégories :

1° — Seront considérés comme aptes les sujets chez lesquels :

a) L'examen clinique attentif et complet ne décèle aucun signe d'intoxication benzolique ni aucune altération organique sérieuse ;

b) L'examen hématologique montre un nombre de globules rouges au moins égal à 4.000.000 par millimètre cube, un nombre de globules blancs au moins égal à 5.000 par millimètre cube, un taux de polynucléaires neutrophiles au moins égal à 50 p. 100 et l'absence d'éléments anormaux dans le sang ;

c) Le signe du lacet est négatif et le temps de saignement inférieur à 6 minutes.

2° — Seront considérés comme inaptes :

e) Les sujets présentant des signes cliniques d'intoxication benzolique (céphalées fréquentes et vertiges, nausées et vomissements, épistaxis, purpuras, hémorragies muqueuses ou viscérales) ;

b) Les femmes enceintes ou nourrices ;

c) Les sujets chez lesquels évolue une des affections visées au titre 1er ;

d) Les sujets chez lesquels sont constatés les désordres sanguins suivants isolés ou associés :

— Nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par millimètre cube ;

— Nombre de globules blancs égal ou inférieur à 3.500 par millimètre cube ;

— Taux de polynucléaires neutrophiles égal ou inférieur à 35 p. 100 ;

— États leucémoïdes ou leucoses ;

— Nombre de lymphocytes supérieur à 10.000 par millimètre cube ;

— Temps de saignement supérieur à 10 minutes.

3° — Seront maintenus en observation tout en continuant leur travail, sous réserve d'un nouvel examen clinique et hématologique pratiqué deux mois après et éventuellement répété :

a) Les sujets âgés de moins de dix-huit ans embauchés avant la publication du présent Arrêté ;

b) Les sujets masculins âgés de moins de dix-huit ans embauchés sur autorisation spéciale du médecin ;

c) Les sujets présentant une altération modérée de l'état général (amaigrissement, asthénie, etc...) paraissant indépendante d'une intoxication benzolique ;

d) Les sujets présentant les désordres sanguins modérés suivants isolés ou associés :

— Nombre de globules rouges compris entre 3.500.000 et 4.000.000 par millimètre cube ;

— Nombre de globules blancs compris entre 3.500 et 5.000 par millimètre cube ;

— Taux des polynucléaires neutrophiles compris entre 35 p. 100 et 50 p. 100 ;

— Temps de saignement compris entre 6 et 10 minutes.

Les sujets maintenus en observation doivent être l'objet d'une surveillance très stricte. La fréquence des examens devra être augmentée si les signes cliniques ou sanguins le requièrent. Si ces signes s'accroissent, même si les signes sanguins restent dans les limites ci-dessus, les sujets seront considérés comme inaptes.

Pour l'interprétation des dispositions qui précèdent, le médecin tiendra compte comparativement de tous les éléments de la formule sanguine.

Il y a lieu de souligner que l'inaptitude aux travaux susceptibles d'exposer à l'intoxication benzolique n'est pas nécessairement une inaptitude à tout autre travail.

Toutes les possibilités de reclassement professionnel au sein de l'entreprise ou, à défaut, en dehors de celle-ci, doivent être examinées chaque fois qu'un changement d'emploi s'avère indispensable.

Registre

ART. 7.

Un registre spécial, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail, de la Commission d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, mentionne pour chaque ouvrier ou employé :

1° — les dates et les durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2° — les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;

3° — les attestations formulées par le médecin de l'établissement en application de l'article 5 ci-dessus.

Ce registre sera également tenu à la disposition du médecin-contrôleur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux qui pourra prendre, en outre, connaissance des résultats des examens hématologiques.

Affichage

ART. 8.

Les chefs d'établissements sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° — le nom et l'adresse du médecin chargé de procéder aux examens ;

2° — un avis indiquant les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour.

Dispenses

ART. 9.

Le Ministre d'État peut, par Arrêté pris sur le rapport de l'Inspecteur du Travail, après avis de la Commission d'Hygiène et de Sécurité du travail, dispenser les chefs d'établissements des obligations prévues dans le présent Arrêté :

1° — lorsqu'il résultera d'une déclaration écrite effectuée sous sa responsabilité par le chef d'établissement que les hydrocarbures benzéniques employés ont une courbe de distillation telle qu'au moins 90 p. 100 en volume passent à la distillation au-dessus de 145°, sans que plus de 1 p. 100 distille au-dessous de 130°, et que ces hydrocarbures ne sont pas utilisés à une température supérieure à la température ambiante. Cette déclaration sera adressée à l'Inspecteur du Travail ;

2° — Lorsque les travaux sont effectués à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 juin 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-118 du 29 juin 1954 modifiant les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux accidentés du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-38 du 8 mars 1951 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-206 du 29 décembre 1951 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-124 du 11 juin 1952 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 14 mai 1954, les tarifs des honoraires en matière des soins donnés aux accidentés du travail sont fixés ainsi qu'il suit :

1° — Soins à domicile ou chez le praticien :	
Consultation	256 fr.
Visite	320 fr.
Visite du dimanche	560 fr.
Visite de nuit (entre 21 h. et 7 h.)	720 fr.

2° — Certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic préalable :

En cas de blessure légère ou grave

78 fr.
Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec ceux de la visite ou de la consultation ; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

3° — Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie, soins spéciaux et interventions chirurgicales :

Les chiffres-clé P.C., K. pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, des actes de

chirurgie et des actes de spécialité établis par l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 sus-visé sont fixés à :

P.C.	195 fr.
K.	200 fr.

***ART. 2.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-38 du 8 mars 1951 sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 00 juin 1954.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.

Congrès pour la Civilisation et la Paix chrétienne.

Son Excellence M. Jacques Raymond, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République italienne, assisté de M. Alberto Roselli, Vice-Consul de Monaco à Florence, a représenté le Gouvernement Princier au Congrès pour la Civilisation et la Paix Chrétienne.

Les délégués de 44 Nations ont participé aux travaux de ce Congrès qui s'est réuni à Florence du 20 au 26 juin, sur l'invitation de M. Georges La Pira, Maire de Florence.

Accord Franco-Monégasque relatif à certaines majorations de rentes viagères.

Son Excellence M. Henry Soum, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, et le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, ont procédé, le 28 Juin à 17 heures, à Monaco, à l'échange des instruments de ratification de l'accord, signé à Paris le 13 novembre 1952, entre la Principauté et la République Française pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères.

Son Excellence M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, et M. Pierre Notari, Consul Général, chargé de mission au Service des Relations Extérieures, assistaient à cette cérémonie.

Avis aux sinistrés de nationalité française.

Les personnes physiques de nationalité française et les personnes morales ayant leur siège en France, visées aux articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 958 en date du 27

avril 1954, étendant le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la réparation des dommages de guerre aux ressortissants français, sont invitées à se mettre en rapport, dans les plus courts délais avec le service des Travaux Publics, bureau de la reconstruction, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Secrétariat du Département de l'Intérieur.

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1954.

JUILLET

Docteurs :

BERNASCONI Charles, 17, boulevard de Belgique.
CARECCHIO Edouard, 24, boulevard des Moulins.
CARTIER-GRASSET Jean, 2, boulevard d'Italie.
COUPAYE Louis, 2, avenue de la Costa.
DARY Don-Jacques, 2, rue Princesse Antoinette.
DROUHARD Jean-Paul, 3, avenue Saint-Michel.
FUSINA Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins.
GAVEAU André, 17, boulevard Princesse Charlotte.
GRASSET Jacques, 20, boulevard des Moulins.
GRIVA Joseph, 19, boulevard des Moulins.
MERCIER Joseph-Robert, 14, rue de Lorraine.
PIETRA Pierre, 20, boulevard des Moulins.
SARRAZIN Louis, Park Palace, Avenue de la Costa.
SIMON Joseph, 17, boulevard d'Italie.
SIMON-PAPIN Emilie, 17, boulevard d'Italie.
SOLAMITO Jean, 26, boulevard des Moulins.
VAN TRICHT Barend, 4, boulevard des Moulins.
ALEXANDRE André, 8, boulevard des Moulins (jusqu'au 20).
IMPERTI Adolphe, 45, rue Grimaldi (jusqu'au 17).
FOGLIA Joseph, 32, rue Grimaldi (à partir du 20).
MIKHAILOFF Serge, 21, boul. des Moulins (à partir du 20).

AOUT

Docteurs :

CARECCHIO Edouard, 24, boulevard des Moulins.
CARTIER-GRASSET Jean, 2, boulevard d'Italie.
DARY Don-Jacques, 2, rue Princesse Antoinette.
FOGLIA Joseph, 32, rue Grimaldi.
FUSINA Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins.
GIBSON Herbert, 4, boulevard des Moulins.
GRIVA Joseph, 19, boulevard des Moulins.
GRASSET Jacques, 20, boulevard des Moulins.
MIKHAILOFF Serge, 21, boulevard des Moulins.
ORECCHIA Louis, 41, boulevard des Moulins.
PIETRA Pierre, 20, boulevard des Moulins.
SOLAMITO Jean, 26, boulevard des Moulins.
VAN TRICHT Barend, 4, boulevard des Moulins.
SARRAZIN Louis, Park Palace, av. de la Costa (jusqu'au 28).
DROUHARD Jean-Paul, 3, avenue Saint-Michel (jusqu'au 20).
BERNASCONI Charles, 17, boul. de Belgique (jusqu'au 15).
SIMON Joseph, 17, boulevard d'Italie (jusqu'au 14).
COUPAYE Louis, 2, avenue de la Costa (jusqu'au 10).
IMPERTI Adolphe, 45, rue Grimaldi (à partir du 23).

SEPTEMBRE

Docteurs :

FOGLIA Joseph, 32, rue Grimaldi.
GIBSON Herbert, 4, boulevard des Moulins.
IMPERTI Adolphe, 45, rue Grimaldi.
LAMURAGLIA Pierre, 9, avenue de Grande-Bretagne.
ORECCHIA Louis, 41, boulevard des Moulins.
VAN TRICHT Barend, 4, boulevard des Moulins.
VAN DE VELDE Emile, 8, boulevard des Moulins.

PIETRA Pierre, 20, boulevard des Moulins (jusqu'au 25).
 SOLAMITO Jean, 26, boulevard des Moulins (jusqu'au 20).
 CARECCHIO Edouard, 24, boul. des Moulins (jusqu'au 15).
 CARTIER-GRASSET Jean, 2, boulevard d'Italie (jusqu'au 15).
 MIKHAILOFF Serge, 21, boulevard des Moulins (jusqu'au 15).
 FUSINA Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins (jusqu'au 4).
 COUPAYE Louis, 2, avenue de la Ccsta (à partir du 8).
 GAVEAU André, 17, boul. Princesse Charlotte (à partir du 10).
 ALEXANDRE André, 8, boul. des Moulins (à partir du 15).
 MAURIN Eric, 15, boul. du Jardin Exotique (à partir du 15).
 DROUHARD Jean-Paul, 3, av. Saint-Michel (à partir du 25).
 GRIVA Joseph, 19, boulevard des Moulins (à partir du 25).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience des 15 et 18 juin a prononcé les condamnations suivantes :

J.A. ép. S., née le 19 janvier 1895 à Odessa (Russie), anti-quinair, domiciliée à Monte-Carlo, condamnée à 50.000 francs d'amende pour émission de chèque sans provision.

G. A. H., né le 3 janvier 1905 à Aix-en-Provence (B. du R.) de nationalité française, représentant de commerce, demeurant à Cap d'Ail, condamné à 3 mois de prison (avec sursis) et 5.000 francs d'amende pour abus de confiance.

B. H. M. J. né à Monaco le 9 octobre 1903, de nationalité monégasque, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 2.400 francs d'amende (avec sursis) pour défaut de tenue du registre spécial pour l'inscription des ventes d'armes et de munitions (art. 2 loi n° 227 du 7 avril 1937).

B. H. M. J. né à Monaco, le 9 octobre 1903, de nationalité monégasque, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 5.000 francs d'amende (avec sursis) pour infraction au règlement général de voirie et démolition sous astreinte de 500 francs par jour de retard à partir du 15 juillet 1954.

G. A. J. né le 30 avril 1901 à Monaco, de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco, condamné à 10.000 francs d'amende pour défaut d'autorisation d'embauchage ; non paiement des cotisations sur salaires aux organismes sociaux.

S. A., né le 5 août 1927 à San Christina d'Aspromonte (Italie), de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Monaco condamné à 5.000 francs d'amende pour défaut de permis de travail.

INFORMATIONS DIVERSES

Réceptions au Ministère d'État.

Le 24 juin, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum, assistés de M^{lle} Soum, ont offert une brillante réception en l'honneur des hauts fonctionnaires et des chefs de service de l'administration gouvernementale.

Le président du Conseil National et M^{me} Simon, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État, M. Marcel Portanier, président du Conseil d'État, M. César Solamito,

Conseiller privé de S.A.S. le Prince Souverain, les Conseillers de Gouvernement et le Maire de Monaco se trouvaient parmi les personnalités présentes.

Ces hautes Autorités revinrent le 28 juin dans les salons du Palais du Gouvernement où S. Exc. le Ministre d'État, M^{me} et M^{lle} Soum accueillirent avec la plus délicate affabilité les membres du corps consulaire groupés autour de leur Doyen S. Exc. le Ministre plénipotentiaire chargé du Consulat général de France, et de la baronne Jean de Beausse, et des colonies étrangères qui avaient à leur tête les présidents et les membres de leurs comités.

S. Exc. le Ministre plénipotentiaire de Monaco auprès du Gouvernement de la République italienne et M^{me} Jacques Reymond assistaient à cette réception au cours de laquelle les personnalités furent présentées à S. Exc. M. Henry Soum par M. Pierre Notari, Consul général chargé de mission à la direction des relations extérieures.

Exposition des œuvres de M. Thierry van Ryswyck.

Le 25 juin, de nombreuses personnalités ont assisté au vernissage de l'Exposition des œuvres du sculpteur animalier Thierry van Ryswyck qui se tient à la galerie Marigny.

Deux jours auparavant le Consul de Belgique et M^{me} Léo Buydens avaient invité la presse à une réunion qui permit un premier contact avec le talent vigoureux et personnel de leur compatriote. M. Thierry van Ryswyck tire de la céramique des effets qui font de cette matière l'émule plus ductile, plus légère et moins onéreuse que le bronze. Pleine d'équilibre, la maîtrise de l'artiste ne déforme point les modèles que lui donne la nature mais en offre une stylisation pleine de puissance et d'attrait. Ce grand artiste a été vivement félicité.

Suzanne MALARD.

Albert Schweitzer et la Principauté.

En présence de S.A.S. le Prince Souverain, M. Henry-Pierre Gourry, Délégué Général pour la France de l'Association des Amis du Docteur Albert Schweitzer, évoquait, le 30 janvier dernier, au Cinéma des Beaux-Arts de Monte-Carlo, la vie exemplaire du fondateur de l'Hôpital de Lambaréné, au Gabon, de cet homme de cœur dans toute l'acception du terme, de ce Prix Nobel pour la Paix dont l'œuvre admirable et désintéressée porte témoignage que notre siècle n'est pas — comme certains l'affirment — celui de la peur de vivre, mais, au contraire, celui de la joie, et de l'espoir de vivre,

Dans un cahier dit des *sympathies* destiné, sur l'initiative de M. H. P. Gourry, à recueillir, sous forme de courts messages, les sentiments de la population monégasque à l'égard des réalisations de Lambaréné, S.A.S. le Prince Souverain tint à manifester, le premier, sa très profonde admiration pour le Docteur Schweitzer.

Ce dernier — qui prend actuellement ses vacances dans son Alsace natale — vient d'écrire la lettre suivante à S.A.S. le Prince Souverain :

« Mon Prince,

« Votre Altesse a eu la grande amabilité de préférer le « Cahier des Sympathies » de M. Henry-Pierre Gourry par une « page sur mon œuvre et ma pensée qui m'a confondu. D'être « ainsi compris par Vous, un représentant de la génération « d'aujourd'hui, prend une signification pour moi et m'est un « précieux encouragement. Je vous en remercie de tout cœur ».

« Quand j'aurai l'occasion de descendre vers la Méditerranée, « je tiendrai à avoir le privilège de venir Vous dire personnellement ce que j'ai ressenti à la lecture de Vos lignes. Mais je ne sais pas quand cela pourra se faire. J'aurai à faire face à de multiples travaux durant ce séjour de 5 mois en Europe et je me trouve aussi dans l'obligation d'aller en Angleterre, en Norvège, au Danemark, en Suède. Mais j'espère que l'occasion d'aller vers le sud se présentera sinon dans ce séjour, dans un prochain.

« Je prends la liberté de faire parvenir à Votre Altesse la communication que j'ai faite à l'Académie, le jour de ma réception, sur le problème de l'éthique dans l'évolution de la pensée humaine. Elle développe l'idée centrale de ma pensée.

« Voici des semaines que je me proposais d'écrire à Votre Altesse. Mais à Lambaréné, pris par les divers et multiples travaux qui m'y incombent et aussi très fatigué, je n'y arrivais pas. J'écris ces lignes après le débarquement à Bordeaux avant de me mettre en route pour l'Alsace.

« Je prie Votre Altesse d'agréer l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

« Votre dévoué Albert Schweitzer ».

Mentionnons, d'autre part, que S.A.S. le Prince Souverain a offert au Docteur Schweitzer, en son nom et en celui de la Principauté, un bloc chirurgical destiné à l'Hôpital de Lambaréné.

Désireuse enfin de marquer l'importance qu'Elle attache à l'œuvre de l'éminent philanthrope, Son Altesse Sérénissime a décidé qu'une émission spéciale de timbres-poste lui serait dédiée en hommage à ce respect de la vie qui anime si généreusement l'action du grand bienfaiteur de l'humanité qu'est le Docteur Schweitzer.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite « Monaco-Textiles » a autorisé le Syndic à régler aux salariés mentionnés dans la requête jointe à l'Ordonnance sus visée la moitié du montant de leur créance précisé dans la dite requête.

Monaco, le 25 juin 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite « Monaco-Vêtements » a autorisé le Syndic à verser à la demoiselle Racea, la moitié du montant de sa créance précisé dans la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 25 juin 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 21 mai 1954, par le notaire soussigné, la société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ DE VERRERIE MÉDICALE », ayant son siège social n° 3, rue Biovès, à Monaco-Condaminé, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU CONFORT », ayant son siège social au même lieu, tous ses droits, à compter du jour de l'acte, au bail consenti par M. Joseph BERTONI, propriétaire, demeurant n° 8, Passage Grana, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu, le 16 mai 1949, par le notaire soussigné, et concernant divers locaux sis n° 3, rue Biovès, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Joseph SIBILLI, commerçant et M^{me} Angèle ROCCHIA, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, au profit de M. Martial BIANCHERI, commerçant et M^{me} Sylvie BASIN, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 6, rue des Açores, à Monaco-Condaminé, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins et liqueurs à emporter et de vins et liqueurs au comptoir, connu sous le nom de « BAR EXCELSIOR » situé n° 3, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminé, aux termes d'un acte reçu le 22 juin 1953 par le notaire soussigné, a pris fin le 30 juin 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Avis est donné que la location-gérance consentie pour une année, à compter du 1^{er} juillet 1953, par Madame Fernande Marie Henriette COURRIAS, commerçante, épouse de Monsieur Robert SANSANO, demeurant à Aix-en-Provence (B.-du-R.), avenue Henri Poncet, quartier des Fenouillères, à Madame Marguerite VIGLIETTA, sans profession, veuve de Monsieur Paul Charles GABETTI, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, du fonds de commerce de pâtisserie-confiserie, salon de thé, dégustation des vins doux dits de liqueur, fabrication et vente de glaces, bonbons au chocolat, dénommé « PRINCE'S TEA », exploité à Monte-Carlo 25, avenue de la Costa, a cessé le 30 juin 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 juillet 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 19 février 1954, M. Maurice BONVIN, hôtelier, demeurant 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, M^{lle} Andrée BONVIN, demeurant même adresse, M^{lle} Jacqueline BONVIN, demeurant à New-York et M. Henry BONVIN, demeurant à Cyracuse, ont concédé en gérance libre, à M. Camille, dit Marius, CRETTEZ, demeurant 28, rue des Martyrs, à Beausoleil, pour une année à compter du 15 janvier 1954, le restaurant d'un hôtel dénommé « HOTEL DE ROME », exploité 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de dentelles, scieries, lingerie et tissus divers, appartenant à Madame Suzanne LEMAITRE, commerçante, veuve de Monsieur Louis JULLIEN, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue Caroline, a été donné en gérance à Monsieur Maurice COHEN, commerçant, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, et à Monsieur Salomon dit Sam KOHEN, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, pour une période ayant commencé le premier juillet mil neuf cent cinquante-trois. Cette période s'est terminée le 30 juin 1954.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser aux gérants dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 1954.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 1^{er} mars 1954, M^{me} Thérèse SCIANDRA, commerçante, épouse de M. Barthélemy DULBECCO, demeurant à Monte-Carlo, 1 bis, Passage Franciosy, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an, à M^{me} Ernestine BIBONI, veuve de M. Michel ZORNIOTTI, demeurant à Beausoleil, 12, rue des Écoles, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR TAITI », sis à Monte-Carlo, 3, passage Saint-Michel.

Il a été versé à M^{me} DULBECCO, un cautionnement de 60.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 juillet 1954.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

**Société Industrielle Monégasque
de Tricotage**

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de
S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Princi-
pauté de Monaco du 22 juin 1954.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par
M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 29 mars et 10 juin
1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-
après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme qui sera régie par la légis-
lation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté
de Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation d'un com-
merce de fabrication, achat, vente en gros, demi-gros :
1° de vêtements, sous-vêtements, articles de confec-
tion, de bonneterie, de lingerie ;

2° de tissus en tricots et d'articles tricotés ou tissés,
en tous genres ;

Et généralement, toutes opérations commerciales,
industrielles, financières, mobilières et immobilières
se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination : « SOCIÉTÉ
INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICO-
TAGE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution
définitive.

TITRE II

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE
FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs
chacune, lesquelles devront être souscrites en numé-
raire et libérées du quart avant la constitution défi-
nitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière
libération; elles sont ensuite nominatives ou au
porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont
obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont af-
fectées à la garantie des fonctions d'un administra-
teur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de
transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par
simple tradition.

TITRE III

Parts de Fondateur

ART. 9.

Il est créé, en outre du capital, cinq mille parts de
fondateur sans valeur nominale, qui seront attribuées
à chacun des souscripteurs d'actions à raison d'une
part par action souscrite.

Les parts de fondateur ont droit à une portion
des bénéfices de la Société.

Les parts sont obligatoirement nominatives ; les
titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits
d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre,
frappés du timbre de la société et revêtus de la signa-
ture de deux administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de
transfert, inscrit sur le registre tenu par la société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété
sur l'actif social, mais seulement un droit de partage
dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer,
à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établisse-
ment des comptes, ni critiquer les réserves et amortis-
sements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits,
notamment pour la fixation des dividendes leur reven-
nant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et déci-
sions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Les parts de fondateur ainsi créées seront, au surplus, régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un.

TITRE IV

Administration de la société

ART. 10.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale. Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinquante actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive ou même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VII

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

3° Dix pour cent aux parts de fondateurs.

4° Le surplus est à répartir à titre de dividende aux actionnaires.

L'assemblée générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions et aux parts de fondateurs dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE IX

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 26 juin 1954, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 juillet 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO.

Société Moncar Publicité

Société anonyme monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 17 mai 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 6 mars et 8 avril 1954, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ MONCAR PUBLICITÉ ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n^o 48, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger l'étude, l'organisation et l'entreprise soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, comme concessionnaire, agent ou autrement de la publicité sous toutes ses formes l'exploitation de tous brevets d'invention, marques de fabriques et modèles se rapportant à la publicité.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier, pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, dépositaires ou débiteurs et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 28 juin 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 juillet 1954.

LE FONDATEUR.

ECOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, le Vendredi 16 Juillet 1954 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

Modification de l'objet social, article 2 des statuts.

Augmentation de capital de 1.500.000 francs à 3.000.000 de francs par transformation de passif en actions.

Monaco, le 29 juin 1954.

Le Conseil d'Administration.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de DÉPOT DE TEINTURERIE, REPASSAGE, BUREAU DE COMMANDE, sis à MONTE-CARLO, 5, boulevard d'Italie, consentie par Madame Madeleine Marie OSCARE à Madame Joséphine GIRALDI pour une période ayant commencé le 1^{er} juillet 1952 prend fin à dater du 30 juin 1954.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 5 juillet 1954.

AVIS

Faillite de la Société COHEN & C^{ie} « MONACO-VETEMENTS », Société en commandite simple, au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège social à Monaco, 7, avenue Crovetto, transféré au 12, rue de la Turbie ; Faillite ELIE COHEN.

Par jugement en date du 21 juin 1954, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré en état de faillite ouverte :

1^o) La Société COHEN & C^{ie} « MONACO-VETEMENTS », société en commandite simple, au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège social à Monaco, 12, rue de la Turbie et y exerçant un commerce de tissus et vêtements,

2^o) Monsieur ELIE COHEN, commerçant, gérant responsable et seul associé en nom de la dite Société, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Les créanciers présumés des faillites ci-dessus désignées, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, M. Roger Orecchia, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente

insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs, peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 25 juin 1954.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

AVIS

Faillite de la Société en nom collectif PINHAS, LEVY et AELION, ayant son siège social à Monaco, 12, rue de la Turbie, exploitant un commerce de tissus, sous l'enseigne « MONACO-TEXTILES ».

Faillite Albert PINHAS — Faillite Michel LEVY - Faillite Henri AELION.

Par jugement en date du 21 juin 1954, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré en état de faillite ouverte :

1^o) La Société en nom collectif PINHAS, LEVY et AELION, ayant son siège social à Monaco, 12, rue de la Turbie et y exploitant un commerce de tissus sous l'enseigne « MONACO-TEXTILES ».

2^o) Albert PINHAS, commerçant, ayant demeuré à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, actuellement en fuite.

3^o) Michel LEVY, commerçant, demeurant à Monaco, 7, avenue du Port.

3^o) Henry AELION, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, tous trois associés en nom de la société susvisée.

Les créanciers présumés des Faillites ci-dessus désignées, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, M. Roger Orecchia, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 25 juin 1954.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMESen abrégé **SOMOTRANSMAS**

Société anonyme monégasque au capital de 25.000.000 de francs

Siège social : 2, avenue Crovetto - MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le Mardi 27 Juillet 1954 à 15 h. 30, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1953 et décharge à qui de droit ;
- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice 1953 ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MONÉGASQUE "SONS & LUMIÈRE"

(Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 26 juillet 1954 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1953 ;
- 4° Renouvellement de l'autorisation à accorder aux administrateurs de traiter, personnellement ou ès-qualité, avec la société, dans les conditions de l'article 26 des statuts et de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Nomination d'un Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN**DES****OPPOSITIONS****SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS*Licencié en Droit*Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs